

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	
		moitié prix	
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	Les demandes d'abonnement et les annonces
			1.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
			5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10,	Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition.....	12.000 F		20 et 30 suivants.	la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

22 janvier 2007-Décret n°07-024/ P-RM portant abrogation du décret n°01-311/P-RM du 25 juillet 2001 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....**p363**

Décret n°07-025/ P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin.....**p364**

22 janvier 2007-Décret n°07-026/P-RM portant approbation du marché relatif à la mise à jour des systèmes de délivrance des passeports et de contrôle aux frontières et au renouvellement des services de soutien technique.....**p367**

Décret n° 07-027/P-RM déterminant le cadre organique du Centre national de Lutte contre le Criquet Pèlerin.....**p367**

Décret n°07-028/P-RM portant modification du décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des Sous-officiers des Forces Armées au grade de Sous-lieutenant..**p371**

22 janvier 2007-Décret n°07-029/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 24 janvier 2007.....p372

29 janvier 2007-Décret n°07-030/P-RM portant nomination de Magistrats.....p372

31 janvier 2007-Décret n°07-031/P-RM portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Liberia.....p373

Décret n°07-032/P-RM portant désignation d'un Officier observateur à la Mission de l'organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....p373

Décret n°07-033/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p374

Décret n°07-034/P-RM portant création du Fonds spécial d'investissement, de développement et de réinsertion socio-économique.....p374

Décret n°07-035/P-RM portant approbation de l'avenant N°1 au marché n°0343/DGMP-2002 relatif aux travaux de réalisation de 40 forages et 35 puits à grand diamètre dans les CSCOM du Mali (lot N°1).....p375

Décret n°07-036/P-RM déterminant les modalités d'application de la peine de travail d'intérêt général.....p376

Décret n° 07-037/P-RM fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Conseillers nationaux.....p378

Décret n° 07-038/P-RM portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.....p379

Décret n° 07-039/P-RM portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.....p380

Décret n° 07-040/P-RM fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.....p381

7 février 2007-Décret n°07-041/P-RM portant nomination de Professeurs de l'Enseignement Supérieur.....p382

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

27 juillet 2004-Arrêté n°04-1428/MEN-SG portant régularisation de la situation administrative d'un Assistant.....p383

Arrêté interministériel n°04-1429/MEN-MS-SG portant ouverture d'un concours de recrutement des Assistants Chefs de Clinique et Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie.....p384

Arrêté n°04-1430/MEN-SG portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure filière professeur d'Enseignement Fondamental au titre de l'année universitaire 2004-2005.....p386

15 février 2005-Arrêté n°05-0323/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Mohamed Fall ZOUBOYE » à Faladié en Commune VI du District de Bamako.....p387

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

18 août 2004-Arrêté n°04-1648/MEF-SG fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire (IT) des biens appartenant aux voyageurs.....p387

Arrêté n°04-1649/MEF-SG fixant les conditions d'application du nouveau tarif plus favorable après enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.....p389

Arrêté n°04-1650/MEF-SG fixant les modalités d'application des articles 65 et 66 du Code des Douanes relatifs au transport des marchandises par voie fluviale.....p389

Arrêté n°04-1651/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°1574/MEF-B-CAB du 18 mai 1991 fixant le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire.....p390

23 août 2004-Arrêté n°04-1672/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°04-1361/MEF-SG du 12 juillet 2004 portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p391

Arrêté n°04-1675/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°02-0456/MEF-SG du 06 mars 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PEDRIK).....p391

27 août 2004-Arrêté n°04-1684/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p392

31 août 2004-Arrêté n°04-1698/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.....p393

6 septembre 2004-Arrêté interministériel n°04-1706/MEF-MET-SG portant nomination d'agents comptables dans les entrepôts maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire, au Togo et en Guinée Conakry.....p393

8 septembre 2004-Arrêté n°04-1754/MEF-SG portant levée de l'Administration provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA).....p394

9 septembre 2004-Arrêté n°04-1756/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances auprès du bureau du Projet pour la Construction de la Cité Administrative du Mali.....p395

9 septembre 2004-Arrêté n°04-1757/MEF-SG portant autorisation de fusion des caisses Nyèsigiso.....p396

16 septembre 2004-Arrêté n°04-1813/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.....p396

24 septembre 2004-Arrêté n°04-1866/MEF-SG fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.....p397

24 septembre 2004-Arrêté n°04-1867/MEF-SG portant création d'un Comité de suivi de mise en œuvre des recommandations de l'étude sur la domiciliation des polices d'assurances et de l'assurance obligatoire au Mali.....p398

28 septembre 2004-Arrêté n°04-1885/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p399

29 septembre 2004-Arrêté n°04-1919/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p400

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°07-024/P-RM DU 22 JANVIER 2007 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-311/P-RM DU 25 JUILLET 2001 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°01-311/P-RM du 28 février 2001 portant nomination du Colonel Sada SAMAKE en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire et de la République du Libéria, avec résidence à Abidjan, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 07-025/P-RM DU 22 JANVIER 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-065 du 29 décembre 2006 portant création du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin.

ARTICLE 2 : Le Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Agriculture.

**CHAPITRE II : DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

ARTICLE 3 : Les organes d'Administration et de gestion du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin sont :

- le Comité de Pilotage ;
- la Direction du Centre ;
- la Base d'Intervention de Gao ;
- les Points d'Appui d'Aguel Hoc, de Kidal et de Yélimané.

Section 1 : Du Comité de Pilotage

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage assure l'orientation et le contrôle de la mise en œuvre des activités du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations générales et annuelles en matière de lutte contre le criquet pèlerin ;
- adopter le budget annuel et le programme annuel d'activités du CNLCP et toutes les modifications subséquentes ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur du CNLCP et les états financiers en fin d'exercice.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

Membres :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Défense ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la protection Civile ;
- un (1) représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- un (1) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;

- un (1) représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un (1) représentant de la Coordination Nationale des Associations Paysannes ;
- un (1) représentant des Associations signataires d'Accord Cadre avec l'Etat.

Les représentants des partenaires techniques et financiers impliqués dans la lutte contre le criquet pèlerin peuvent prendre part aux travaux du Comité de Pilotage en qualité d'observateurs.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne physique ou morale en raison de ses compétences en matière de lutte contre le criquet pèlerin.

Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Comité de Pilotage avec voix consultative.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction du Centre.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Section 2 : De la Direction du Centre

Du Directeur

ARTICLE 8 : Le Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Directeur a rang de Directeur de Service Central.

ARTICLE 9 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 10 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le Directeur Adjoint a rang de Directeur Adjoint de Service Central.

Des Structures

ARTICLE 11 : Le Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin comprend :

- **En staff :** le Bureau Administratif et Financier ;

- **Quatre Départements :**

- le Département Opérations Techniques ;
- le Département Suivi Environnemental ;
- le Département Information, Communication et Documentation ;
- le Département Suivi-Evaluation.

ARTICLE 12 : Le Bureau Administratif et Financier est chargé de :

- élaborer le budget annuel du CNLCP et suivre son exécution ;
- tenir la comptabilité ;

- élaborer le plan de formation du personnel sur la base des besoins de formation identifiés au niveau des Départements et du Bureau ;

- exécuter les opérations relatives à la gestion du personnel ;
- élaborer et tenir à jour le plan de passation des marchés, en conformité avec le chronogramme et le plan de financement ;

- préparer les dossiers techniques d'appel d'offres, lancer les appels d'offres et suivre l'exécution des marchés ;

- veiller à ce que les procédures décrites dans les accords de financement ou la réglementation nationale soient respectées à tous les stades des acquisitions des biens et services ;

- organiser et assister aux réceptions de travaux, fournitures et services et s'assurer que les biens et services nécessaires sont conformes aux spécifications contractuelles ;

- suivre l'exécution de tout contrat de prestation de service relatif aux locaux, matériels et mobiliers ;
- gérer les produits et matériels du CNLCP.

ARTICLE 13 : Le Département Opérations Techniques est chargé de :

- élaborer, actualiser régulièrement et mettre en œuvre des plans d'action prévisionnels de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin ;

- élaborer et exécuter le plan annuel de surveillance du criquet pèlerin ;

- mettre en place un dispositif de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin ;

- coordonner les activités techniques de surveillance du criquet pèlerin sur le terrain ;

- suivre le traitement des criquets en utilisant les fiches de prospection et de traitement ;

- analyser les informations concernant la situation des criquets pèlerins et déterminer les différentes stratégies de lutte ;

- mener des études, recherches et expérimentations en acridologie en collaboration avec les institutions spécialisées et les experts nationaux et internationaux ;

- identifier les besoins en formation du personnel technique et élaborer le programme de formation correspondant dont elle suit la mise en œuvre ;

- assurer la gestion des moyens logistiques.

ARTICLE 14 : Le Département Suivi Environnemental est chargé de :

- assurer le suivi – évaluation global des impacts environnementaux de la lutte contre le criquet pèlerin ;

- élaborer un plan d'action environnemental, afin d'atténuer les impacts de la lutte contre le criquet pèlerin sur l'homme et son environnement ;

- suivre l'exécution du plan d'action environnemental et coordonner les actions des institutions et structures techniques impliquées dans sa mise en œuvre ;

- préparer et suivre l'exécution des protocoles de collaboration avec les services techniques ayant en charge le suivi environnemental ;

- veiller à la mise en œuvre des directives de suivi sanitaire et environnemental dans le cadre des campagnes de lutte contre le criquet pèlerin ;

- mettre en place un plan de suivi environnemental.

ARTICLE 15 : Le Département Information, Communication et Documentation est chargé de :

- assurer la gestion de la documentation du service ;

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'information et de communication en direction des divers partenaires au niveau national, régional et international ;

- collecter, analyser, traiter et diffuser les informations concernant la situation des criquets pèlerins au Mali et dans les autres pays ;

- assurer la gestion du système informatique.

ARTICLE 16 : Le Département Suivi-Evaluation est chargé de :

- élaborer et mettre à jour les indicateurs de suivi des activités et de performance du CNLCP ;

- mettre à jour le manuel d'exécution du CNLCP et les procédures de suivi et d'évaluation ;

- collecter les informations sur les indicateurs des activités et évaluer la qualité des activités réalisées ;

- analyser l'état d'avancement des activités comparativement aux objectifs fixés, identifier les contraintes et proposer des solutions ;

- préparer les rapports d'état d'avancement résumés des activités, puis aux échéances fixées, les tableaux de bords et rapports périodiques requis ;

- élaborer le programme annuel et le rapport annuel d'activités du CNLCP ;

- gérer la base de données des différentes des activités du CNLCP ;

- identifier les besoins en formation des partenaires chargés de l'exécution du suivi - évaluation et élaborer le programme de formation correspondant dont elle suit la mise en œuvre.

ARTICLE 17 : Les Départements et le Bureau sont dirigés par des Chefs de Département et de Bureau nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur.

Les Chefs de Département et de Bureau ont rang de Chef de Division de Service Central.

Section 3 : De la Base d'Intervention de Gao

ARTICLE 18 : Le Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin est représenté à Gao par une Base chargée de surveiller et de contrôler les foyers de grégarisation au Mali.

ARTICLE 19 : La Base d'Intervention de Gao est dirigée par un Chef de Base nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur.

Le Chef de Base de Gao a rang de Chef de Division de Service Central.

Section 4 : Des Points d'Appui d' Aguel Hoc, de Kidal et de Yélimané

ARTICLE 20 : L'Antenne d'Intervention de Gao s'appuie sur trois Points d'Appui à Aguel Hoc, à Kidal et à Yélimané pour le stockage et la conservation des produits et équipements de traitement, et l'hébergement des équipes de prospection et de lutte.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Département et de Bureau préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

Les Chefs de Département et de Bureau assurent la coordination et le contrôle de l'activité du personnel de leur Département et Bureau.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-026/P-RM DU 22 JANVIER 2007
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA MISE A JOUR DES SYSTEMES DE
DELIVRANCE DES PASSEPORTS ET DE
CONTROLE AUX FRONTIERES ET AU
RENOUVELLEMENT DES SERVICES DE
SOUTIEN TECHNIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la mise à jour des systèmes de délivrance des passeports et de contrôle aux frontières et au renouvellement des services de soutien technique pour un montant d'un milliard quatre cent quatre vingt dix sept millions cinq cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt dix (1.097.573.490) francs CFA TTC et un délai d'exécution de cinq (05) ans, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CANADIAN BANK NOTE COMPANY LIMITED (CBN).

ARTICLE 2 : Dans le cadre du présent marché, il peut être inséré, par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 sus visé, dans le cahier des charges ou dans le marché, des clauses de paiement par annualité.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Colonel Sadio GASSAMA

**DECRET N° 07-027/P-RM DU 22 JANVIER 2007
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE
CRIQUET PELERIN.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-065 du 29 décembre 2006 portant création du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°07-025/P-RM du 22 janvier 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE/POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION DU CENTRE								
Directeur	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Ingénieur Eaux et Forêts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Professeur	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Ingénieur Eaux et Forêts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Professeur	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secré. d'Adm/Att. Adm/Adjoint Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Chargé de saisie	Secré. d'Adm/Att. Adm/Adjoint Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Chauffeurs	Contractuels		5	5	5	6	6	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Bureau Administratif et Financier								
Chef de Bureau	Insp. Fin. /Insp. Serv. Eco/ Insp. Trés/Insp. Impôts/ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la Passation des Marchés	Insp. Fin. /Insp. Serv. Eco/ Insp. Trés/Insp. Impôts/ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la gestion du personnel	Adm. Civil/Adm. Travail et Sécur Soc. /Secré. Adm/Att Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé des travaux comptables	Insp. Fin. /Insp. Serv. Eco/ Insp. Trés/Insp. Impôts/Cont. Fin/Cont. Serv. Econ/Contr. Trés/Contr. Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de la comptabilité matières	Insp. Fin./Insp. Serv. Eco/ Insp. Trés/Insp. Impôts/ Contr. Fin/Contr. Serv. Econ/Contr. Tré/Contr. Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1	

Département Opérations Techniques							
Chef de Département	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Ingénieur Constructions Civiles/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Ingénieur Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Surveillance et de la Lutte	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Ingénieur Eaux et Forêts/Ingénieur Constructions Civiles/Technicien Agriculture Génie Rural/Technicien Elevage/Technicien Constructions Civiles	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Logistique	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Ingénieur Eaux et Forêts/Ingénieur Constructions Civiles/Technicien Agriculture Génie Rural/Technicien Elevage/Technicien Constructions Civiles	A/B2	1	1	1	1	1
Département Suivi Environnemental							
Chef de Département	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Ingénieur Eaux et Forêts/Ingénieur Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi Environnement	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Ingénieur Eaux et Forêts/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Technicien Agriculture Génie Rural/Technicien Elevage/Technicien Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Département Information, Communication et Documentation							
Chef de Département	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Ingénieur Eaux et Forêts/Journaliste Réalisateur/ Adm. Arts et Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Ingénieur Eaux et Forêts/Journaliste Réalisateur/ Adm. Arts et Culture /Technicien Agriculture Génie Rural/ Technicien Elevage/Technicien Eaux et Forêts/Assistant de Presse et de Réalisation /Tech. Arts et Culture	A/B2	2	2	2	3	3

Département Suivi - Evaluation Chef de Département	Ing Statist/Insp. Serv. Econ. / Ingénieur Agriculture Génie Rural/ Vétérinaire Ingénieur Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi – Evaluation	Ing Statist/Insp. Serv. Econ./ Ingénieur Agriculture Génie Rural/ Vétérinaire Ingénieur Elevage/Tech. Statist/Contr. Serv. Econ. /Technicien Agriculture Génie Rural/Technicien Elevage/Technicien Eaux et Forêts	A/B2/B1	2	2	2	3	3
Total Direction du Centre			26	26	26	29	29

STRUCTURE/POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
BASE D'INTERVENTION DE GAO							
Chef de Base	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Ingénieur Eaux et Forêts/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Technicien Agriculture Génie Rural/Technicien Elevage/Technicien Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de prospection	Ingénieur Agriculture Génie Rural/Ingénieur Eaux et Forêts/Vétérinaire Ingénieur Elevage/Technicien Agriculture Génie Rural/Technicien Elevage/Technicien Eaux et Forêts	A/B2	9	9	9	9	9
Secrétaire	Secré. Admin. / Att. Adm. / Adjoint Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Mécanicien Auto	Technicien Industrie Mines/Technicien Constructions Civiles	B2/B1	1	1	1	1	1
Aide Mécanicien Auto	Agent Technique Industrie Mines/Agent Technique Constructions Civiles	C	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuels		19	20	21	21	21
Magasinier	Adjoint des Services Economiques /Adjoint des Finances /Adjoint du Trésor	C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Total Base d'Intervention de Gao			34	35	36	36	36

STRUCTURE/POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
POINTS D'APPUI							
Point d'appui de Kidal							
Magasinier	Adjoint Services Economiques/ Adjoint des Finances /Adjoint du Trésor	C	1	1	1	1	1
Gardien Point d'Appui d'Aguel Hoc	Contractuel		1	1	1	1	1
Magasinier	Adjoint Services Economiques/ Adjoint des Finances /Adjoint du Trésor	C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Point d'Appui de Yélimané							
Magasinier	Adjoint Services Economiques/ Adjoint des Finances /Adjoint du Trésor	C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Total Points d'Appui			6	6	6	6	6
Total Général CNLCP			66	67	68	71	71

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**
Badi Ould GANFOUD

**DECRET N°07-028/P-RM DU 22 JANVIER 2007 PORTANT
MODIFICATION DU DECRET N°99-274/P-RM DU 21
SEPTEMBRE 1999 PORTANT CONDITIONS DE
NOMINATION DES SOUS-OFFICIERS DES FORCES
ARMEES AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des Sous-officiers des Forces Armées au grade de Sous-Lieutenant ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : Seuls peuvent être nommés dans les rangs au grade de sous-lieutenant les sous-officiers ayant atteint les grades d'adjudant-chef et de major et remplissant les conditions ci-après :

1) Adjudant-chef :

- être adjudant-chef depuis deux (02) ans au moins ;
- avoir accompli au moins quinze ans de service effectifs ;
- être titulaire d'un Brevet d'Arme n°2 ;
- être âgé de 45 ans au plus le 31 décembre de l'année de nomination.

2) Major :

- être major depuis deux ans au moins ;
- être âgé de 51 ans au plus le 31 décembre de l'année de nomination.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-029/P-RM DU 22 JANVIER 2007
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 24 JANVIER 2007.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 24 janvier 2007 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION

I – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

1°) Projets de textes relatifs à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Centre National de l'Education.

**II – MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

2°) Projet de décret portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.

3°) Projet de décret portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

4°) Projet de décret fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

5°) Projet de décret fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Conseillers Nationaux.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1°) Communication écrite relative au Document de Politique Nationale de la Scolarisation des Filles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°07-030/P-RM DU 29 JANVIER 2007
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2006, les auditeurs de justice dont les noms suivent :

A- Ordre Judiciaire :

- Madimansa	KANTE	0116-520.J ;
- Hamidou	DAO	0116-522.L ;
- Kokè	COULIBALY	0116-521.K ;
- Mohamed Almou	MAIGA	116-525.P ;
- Abdoulaye	COULIBALY	0116-529.V ;
- Abdoul Wahidou	MAIGA	0116-534.A ;
- Hady Macky	SALL	0116-527.S ;
- Mahamoudou Bello	DICKO	0116-523.M ;
- Seydou dit Papa	DIARRA	0116-537.D ;
- Mamadou Moussa	COULIBALY	0116-532.Y ;
- Aboudou	TOGOLA	0116-533.Z ;
- Abdoulaye Adama	TRAORE	0116-526.R ;
- Broulaye	SAMAKE	0116-524.N ;
- Alpha	BAMADIO	0116-528.T ;
- Séba Lamine	KONE	0116-526.C ;
- Moussa	MALLE	0116-979.X ;
- Drissa N'Golo	COULIBALY	0116-838.B ;
- Mamadou	DIAKITE	0116-531.X ;

- Mohamed Alassane CISSE 0116-007.D ;
 - Moussa N'Golo SANOGO 0116-530.W ;

B- Ordre Administratif :

- Madiou SANGHO 0116-538.E ;
 - Mahamadou THIAM 0116-540.G ;
 - Badra Alou COULIBALY 0116-543.K ;
 - Bakary SARRE 0116-544.L ;
 - Mamby SINAYOKO 0116-545.M ;
 - Tahirou SIDIBE 0116-541.H ;
 - Woutyou BALLO 0116-542.J ;
 - Fousséni SANGARE 0116-539.F ;
 - Fatogoma dit Yacouba DIAKITE 0116-546.N.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-031/P-RM DU 31 JANVIER 2007
 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS
 OBSERVATEURS A LA MISSION DES
 OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
 NATIONS UNIES AU LIBERIA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Modibo KANE TOGOLA** de l'Armée de Terre est désigné en qualité d'observateur militaire à la mission de l'organisation des Nations Unies au Libéria (MUNIL).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
 et des Collectivités Locales,
 Ministre de la Défense et des Anciens
 Combattants par intérim,
 Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
 et des Collectivités Locales,
 Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération Internationale
 par intérim,
 Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,
 Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-032/P-RM DU 31 JANVIER 2007
 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
 OBSERVATEUR A LA MISSION DE
 L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN
 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 (MONUC).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Chef d'Escadron **Salif TRAORE** de l'Armée de Terre est désigné en qualité d'Observateur Militaire à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants par intérim, Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-033/P-RM DU 31 JANVIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aboubacar Sidiki DIABATE, Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-034/P-RM DU 31 JANVIER 2007 PORTANT CREATION DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET DE REINSERTION SOCIO-ECONOMIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°05-012 du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret n°05-162/P-RM du 6 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu l'Accord d'Alger pour la Restauration de la Paix, de la Sécurité et du Développement dans la région de Kidal du 4 juillet 2006 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor un Fonds d'affectation spécial dénommé « Fonds Spécial d'Investissement, de Développement et de Réinsertion Socio-Economique ».

ARTICLE 2 : Le Fonds Spécial d'Investissement, de Développement et de Réinsertion Socio-économique est destiné à financer des programmes de Développement Economique, Social, Culturel et Réinsertion des Régions du Nord-Mali.

ARTICLE 3 : Le Fonds est constitué de deux guichets :

- un guichet de « Réinsertion Socio-économique » ;
- un guichet «d'Investissement et de Développement ».

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Développement du Nord-Mali est l'ordonnateur du Fonds Spécial d'Investissement, de Développement et de Réinsertion Socio-économique et le Payeur Général du Trésor est le Comptable assignataire.

ARTICLE 5 : Les ressources du Fonds sont constituées par :

- la subvention annuelle allouée par l'Etat, inscrite au Budget National ;
- les contributions des Partenaires au développement ;
- les dons, legs, subventions et libéralités de toute nature ;
- les recettes diverses.

ARTICLE 6 : Les dépenses du Fonds sont constituées par le Financement :

- des programmes de réinsertion socio-économique ;
- des programmes d'investissement et de développement.

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°07-035/P-RM DU 31 JANVIER 2007
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0343/DGMP-2002 RELATIF AUX
TRAVAUX DE REALISATION DE 40 FORAGES ET
35 PUITTS A GRAND DIAMETRE DANS LES CSCOM
DU MALI (LOT N°1).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-430/P-RM du 09 septembre 2002 portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de 40 forages et 35 puits à grand diamètre dans les CSCOM du Mali (lot N°1) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0343/DGMP-2002 relatif aux travaux de réalisation de 40 forages et 35 puits à grand diamètre dans les CSCOM du Mali (Lot N°1), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHIC-MALI.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

DECRET N°07-036/P-RM DU 31 JANVIER 2007 DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénal modifiée par la loi n°05-045 du 18 août 2005 ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 Août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°01-081 du 24 Août 2001 portant sur la Minorité Pénale et Institution de juridictions pour mineurs ;

Vu l'Ordonnance n°02-062 du 05 Juin 2002 portant Code de Protection de l'Enfant ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 Septembre 1992 portant Code du Travail ;

Vu le Décret n°90-232/P-RM du 1^{er} Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret n° 04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités d'application de la peine de Travail d'Intérêt Général.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Ne peut être condamné à une peine de Travail d'Intérêt Général que le prévenu remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- n'avoir pas été condamné à une peine criminelle ;
- n'avoir pas été antérieurement condamné pour un délit de droit commun ;
- offrir des garanties suffisantes de représentation.

ARTICLE 3 : L'équivalent de la peine d'emprisonnement en peine de Travail d'Intérêt Général est établi selon les grilles suivantes :

1°) Pour les Condamnés Majeurs

Peine de Travail d'Intérêt Général	Peine d'Emprisonnement
40 H à 80 H	1 mois à 3 mois
81 H à 120 H	3 mois à 6 mois
121 H à 160 H	6 mois à 9 mois
161 H à 240 H	9 mois à 12 mois
241 H à 240 H	12 mois à 18 mois
361 H à 480 H	18 mois à 24 mois

2°) Pour les Condamnés Mineurs (de 16 à 18 ans non révolus)

Peine de Travail d'Intérêt Général	Peine d'Emprisonnement
20 H à 40 H	15 jours à 45 jours
41 H à 60 H	45 jours à 3 mois
61 H à 100 H	3 mois à 6 mois
101 H à 140 H	6 mois à 9 mois
141 H à 180 H	9 mois à 12 mois

ARTICLE 4 : Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement informe le prévenu des formes d'accomplissement de la peine et de son droit de refuser le Travail d'Intérêt Général et reçoit sa réponse.

Un registre des condamnés à la peine de Travail d'Intérêt Général est tenu par le greffier audencier.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

ARTICLE 5 : L'exécution et le suivi de la peine de Travail d'Intérêt Général sont assurés par la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 6 : La peine de Travail d'Intérêt Général doit être exécutée dans un délai maximum de 18 mois à compter du prononcé de la décision de condamnation.

L'exécution s'effectuera dans les institutions de placement du lieu de condamnation ou en tout autre lieu désigné par l'autorité de mise en œuvre dans l'intérêt de la réinsertion du condamné.

ARTICLE 7 : Le Travail d'Intérêt Général peut porter sur tout travail d'utilité publique notamment :

- l'entretien, la rénovation des bâtiments et édifices publics ou communautaires ;
- la protection de l'environnement et la salubrité publique ;
- la réparation de dégâts divers causés par les affichages sauvages, graffitis et autres ;
- les tâches s'inscrivant dans le cadre de la solidarité et de la prévention routière ;
- la participation à des actions formation.

ARTICLE 8 : Le dossier d'exécution de la peine de Travail d'Intérêt Général doit contenir la décision de condamnation et un formulaire élaboré par les services compétents de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Le formulaire doit obligatoirement porter mention de :

- l'état civil du condamné ;
- la juridiction qui a prononcé la condamnation ;
- le quantum de la peine ;

- l'institution retenue pour le placement du condamné ;
- la nature du travail à exécuter ;
- des incidents d'exécution du travail (suspension) ;
- la date probable de la fin du travail ;
- la date effective de la fin du travail.

ARTICLE 9 : Le Travail d'Intérêt Général peut être provisoirement suspendu pour des motifs d'ordre familial, professionnel, social ou sanitaire.

ARTICLE 10 : Les prescriptions du Code du Travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, au travail des femmes et des enfants sont applicables au Travail d'Intérêt Général.

ARTICLE 11 : Les soins médicaux occasionnés par le Travail d'Intérêt Général sont assurés conformément aux dispositions de la réglementation pénitentiaire.

ARTICLE 12 : Le condamné à la peine de Travail d'Intérêt Général doit :

- accomplir le travail prescrit ;
- répondre aux convocations de l'autorité administrative chargée du suivi de l'exécution du Travail d'Intérêt Général ;
- se soumettre en cas de besoin à un examen médical.

ARTICLE 13 : Les institutions de placement sont tenues de :

- fournir au condamné les outils nécessaires à l'exécution du travail assigné ;
- assurer la sécurité du condamné lors de l'accomplissement des travaux ;
- superviser l'exécution du travail ;
- fournir à l'autorité chargée de l'exécution du Travail d'Intérêt Général un rapport à l'achèvement dudit travail.

ARTICLE 14 : Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Étendue veille à l'application de la peine de Travail d'Intérêt Général.

CHAPITRE III : Des Dispositions Finales

ARTICLE 15 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriales et des Collectivités Locales, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Mme BA Hawa KEITA

DECRET N° 07-037/P-RM DU 31 JANVIER 2007
FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE
CANDIDATURE A L'ELECTION DES
CONSEILLERS NATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la Loi N°04-066 du 17 décembre 2004 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre Administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995, modifiée portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-059 du 4 novembre 1996 modifiée, portant création de communes ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 29 avril 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La déclaration de candidatures à l'élection des Conseillers Nationaux est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

ANNEXE AU DECRET N°07-037/P-RM DU 31 JANVIER 2007 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURES A L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX

Région de : _____

Objet : ELECTIONS DES CONSEILLERS NATIONAUX

Scrutin du _____

Titre : _____

Sous-titre _____

Signe éventuel : _____

Couleur _____

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOMS	DATES ET LIEUX DE NAISSANCE	PROFESSIONS	DOMICILES	APPARTENANCE POLITIQUE	SIGNATURES
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

Date du dépôt :

Pièces jointes :

- un Bulletin n° du casier judiciaire datant de moins de trois mois

Vu pour la certification matérielle des signatures ci-dessus apposées

_____ le _____
Signature et cachet de l'autorité administrative

DECRET N° 07-038/P-RM DU 31 JANVIER 2007 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL ET OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 29 avril 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 29 avril 2007, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 13 mai 2007 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 08 avril 2007 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 27 avril 2007 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 11 mai 2007 à minuit.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
par intérim,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

DECRET N° 07-039/P-RM DU 31 JANVIER 2007
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL ET OUVERTURE ET CLOTURE DE
LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote, modifiée par la Loi N°03-001 du 7 février 2003 ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 29 avril 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 1^{er} juillet 2007, sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 22 juillet 2007 dans les circonscriptions électorales où aucun candidat ou liste de candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 09 juin 2007 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 29 juillet 2007 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 20 juin 2007 à minuit.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**DECRET N° 07-040/P-RM DU 31 JANVIER 2007
FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote, modifiée par la Loi N°03-001 du 7 février 2003;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 29 avril 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La déclaration de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

ANNEXE AU DECRET N°07-040/P-RM DU 31 JANVIER 2007 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Objet : ELECTIONS LEGISLATIVES DU _____

CIRCONSCRIPTION DE : _____

TITRE :

PHOTO OU COULEUR :

SIGLE ET SYMBOLE :

LISTE DES CANDIDATS :

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOMS	DATE ET LIEUX DE NAISSANCE	PROFESSION	SERVICE, EMPLOI ET LIEU D'AFFECTATION POUR LES AGENTS DE L'ETAT	DOMICILES	APPARTENANCE POLITIQUE *	SIGNATURES
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

Date du dépôt :

Pièces jointes :

- un Bulletin n°3 du casier judiciaire
- Logo

Vu pour la légalisation
des signatures ci-dessus apposées
de chaque candidat

_____ le _____
Signature et cachet de l'autorité administrative

**DECRET N°07-041/P-RM DU 7 FEVRIER 2007
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Maîtres de Conférence dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de Professeur de l'Enseignement Supérieur :

N°	Prénoms	Noms	N°Mle	Spécialités	Structures	Qualité
1	Amadou	BALLO	383.00.A	Géographie	ENSUP	Vacataire
2	Abdoulaye S.	CISSE	347.84.W	Chimie	FAST	'
3	N'Golo	COULIBALY	286.88.A	Psychopédagogie	ISFRA	'
4	Soungalo R.	DEMBELE	305.80.R	Allemand	ENSUP	"
5	Boubacar A.	DIALLO	388.80.R	Médecine	FMPOS	'
6	Ousmane	DOUMBIA	388.69.D	Pharmacie Chimique	FMPOS	'
7	Marimantia	DIARRA	113.36.R	Géog. et Aménagement.	-	-
8	Elimane	MARIKO	Militaire	Médecine	FMPOS	Vacataire
9	Tiémoko	SANGARE	914.36.B	Topographie	ENI-ABT	„
10	Djibril	SANGARE	Militaire	Médecine	FMPOS	'
11	Toumani	SIDIBE	449.78.N	Médecine	FMPOS	'
12	Dassé	TOGOLA	347.77.M	Bio-Physico-Végétale	IPR/IFRA	'
13	Abdoul	TRAORE dit DIOP	419.23.B	Médecine	FMPOS	'

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale,
par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°04-1428/MEN-SG DU 27 JUILLET 2004
PORTANT REGULATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE D'UN ASSISTANT.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 04 mars 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2947/MEFP-DNFPP-D2-2 du 29 décembre 1999 portant intégration à la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté n°01-2477/MEFP-DNFPP-D2-2 du 26 septembre 2001 portant titularisation ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, Monsieur Abdourahamane Abdoulaye CISSE N°Mle 993-25.N, de nationalité malienne, admis au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, est recruté en qualité de professeur stagiaire (indice : 285) pour compter du 1^{er} octobre 1999 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la loi du 30 décembre 1998 susvisée, Monsieur Abdourahamane Abdoulaye CISSE N°Mle 993-25.N, Professeur stagiaire (indice : 285) est transposé Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 422) pour compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 modifiant la loi du 30 décembre 1998 susvisée, Monsieur Abdourahamane Abdoulaye CISSE N°Mle 993.25.N, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 422), est transposé au grade de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 423) pour compter du 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 4 : Sur la base des notes implicites « Bon », Monsieur Abdourahamane Abdoulaye CISSE N°Mle 993-25-N, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 423) en service à l'Ecole Normale Supérieure, passe au 4^{ème} échelon de son grade (indice : 438) pour compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 04 mars 2004, Monsieur Abdourahamane Abdoulaye CISSE N°Mle 993.25.N, Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 438) est transposé Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 544) pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Imputation : Budget National

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2005

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1429/MEN-MS-SG DU 27 JUILLET 2004 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE ET MAITRES ASSISTANTS A LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les travaux des 19^{ème}, 20^{ème} sessions des CTS des 21-28 juillet 1997, des 20-28 juillet 1999 et des 19-25 juillet 1999 fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitudes du CAMES ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours de recrutement aux postes d'Assistants Chefs de clinique et de Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera à Bamako (centre unique), le jeudi 30 septembre 2004.
La date de clôture des candidatures est fixée au lundi 30 août 2004.

ARTICLE 3 : Peuvent prendre part au concours, les Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens, Dentistes, titulaires d'un doctorat de l'Université de Bamako ou d'un diplôme équivalent, assorti d'une spécialisation.
Ils doivent être âgés de 40 ans au plus dans l'année du concours.

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidature doivent être adressés au Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie, avant la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de candidature.

Le dossier comprend :

- une demande manuscrite timbrée précisant la spécialité choisie ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- tous les documents officiels permettant d'apprécier ses titres et travaux accompagnés de la liste de ses travaux, des articles et ouvrages publiés par le candidat.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 5 : Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

I. Assistants Chefs de Cliniques :

- Gastro-entérologie	1
- Maladies infectieuses	0
- Pneumologie	1
- Médecine Interne CNAM	1
- Médecine Interne HPG	1
- Néphrologie	1
- Hématologie-oncologie	1
- Neurologie	1
- Dermatologie	1
- Cardiologie	2
- Psychiatrie	1
- Radiologie	2
- Pédiatrie	2
- Chirurgie générale HGT	2
- Chirurgie pédiatrique	1
- Chirurgie A Point – G	2
- Chirurgie B Point – G	2
- Neurochirurgie	1
- Urologie	1
- Odonto-Stomatologie	1
- Gynécologie-obstétrique	2
- Traumatologie (Kati)	1
- ORL	1
- Ophtalmologie	1
- Rhumatologie	1
- Endocrinologie	1
- Anesthésie – Réanimation	2 (1 HPG, 1 HGT)
- Médecine Légale	1

II. Maîtres Assistants

- Chimie organique	1
- Physiologie	1
- Anatomopathologie	1
- Histo-embryologie	1
- Chimie thérapeutique	1
- Pharmacognosie	1
- Bromatologie	1

- Hydrologie	1
- Santé publique	2
- Toxicologie	1
- Gestion	1
- Biologie	1
- Génétique	1
- Anatomie	1

CHAPITRE II : DES EPREUVES

ARTICLE 6 : Le concours comporte pour chacune des disciplines :

- une épreuve de titre et travaux,
- une épreuve écrite : épreuve d'admissibilité,
- une épreuve pratique : épreuve d'admission.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 12 à l'épreuve écrite et pratique est éliminatoire.

ARTICLE 7 : L'épreuve de titre et travaux consiste en l'appréciation des titres et travaux du candidat.

Le candidat fait devant le Jury un exposé sur ses travaux d'une durée de 15 minutes au maximum.

Le nombre minimum requis de publications est le suivant :

- trois (03) pour les disciplines cliniques et de santé publique ;
- deux (02) pour les disciplines fondamentales et pharmaceutiques.

Un rapporteur désigné par le Président du jury présente aux membres du jury un rapport écrit sur les titres et travaux du candidat.

ARTICLE 8 : L'épreuve écrite a une durée de 3 heures au maximum. Trente minutes avant l'épreuve écrite, le jury se réunit à huis clos et choisit trois questions parmi les sujets inscrits au programme de l'épreuve.

Ces trois questions sont rédigées sur des feuillets identiques, pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont ensuite placés dans une urne.

Au début de l'épreuve, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table. L'un des candidats désignés par le président de jury est chargé d'extraire un des feuillets, dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury se réunit au complet, lève en public l'anonymat des copies et proclame la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission dont il fixe la date.

ARTICLE 9 : L'épreuve d'admission consiste :

a) Pour les disciplines médicales et chirurgicales

En l'examen clinique d'un malade, la durée de l'épreuve est d'une heure, répartie en 45 minutes d'examen et de réflexion et 15 minutes d'exposé oral.

Les malades sont tirés au sort avant l'épreuve parmi les malades choisis par le jury.

b) Pour la discipline de santé publique, de biologie, matières fondamentales et pharmaceutiques.

En une épreuve pratique dont les modalités sont fixées par le jury lors de sa réunion préliminaire et qui doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions de recherche, en santé publique, en biologie, en matières fondamentales et pharmaceutiques.

ARTICLE 10 : La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission appartiennent au Président du jury. Celui-ci se prononce sur toutes les difficultés susceptibles de s'élever pendant la durée du concours.

Il désigne parmi les membres du Jury un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en double exemplaire et transmis à la fin du concours au Doyen de la Faculté.

ARTICLE 11 : A la fin des épreuves écrites, le jury établit par discipline la liste des candidats autorisés à subir les épreuves pratiques compte tenu de la note obtenue à l'épreuve écrite.

La liste est affichée sur les lieux du concours. Seuls les candidats figurant sur la liste sont autorisés à subir les épreuves pratiques qui reprennent après affichage, à la diligence du Président du jury.

ARTICLE 12 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit le classement par ordre de mérite, en additionnant les notes d'admissibilité et d'admission.

ARTICLE 13 : Les candidats sont déclarés définitivement, admis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeinab Mint YOUNA**

**ARRETE N°04-1430/MEN-SG DU 27 JUILLET 2004
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE
FILIERE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL AU TITRE DE L'ANNEE
UNIVERSITAIRE 2004-2005.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-54/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°00-054 du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2582/ME-SG du 19 septembre 2000, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Ecole Normale Supérieure ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure, filière Professeur d'Enseignement Fondamental, au titre de l'année universitaire 2004-2005.

ARTICLE 2 : Les conditions requises sont les suivantes :

- avoir 3 ans d'expérience professionnelle dans le corps des maîtres principaux de l'enseignement fondamental ;

- être âgé de 45 ans au plus.

ARTICLE 3 : Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30) et reparti comme suit :

- Lettres – Histoire et Géographie.....10

- Langues :

* Anglais06

* Arabe.....04

- Sciences.....10

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

* une demande manuscrite timbrée à 100 francs CFA adressée au Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure ;

* un extrait d'acte de naissance ;

* un titre de nomination au grade de Maître Principal ;

* une autorisation de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

* une autorisation de la Fonction Publique ;

* un certificat de nationalité malienne.

ARTICLE 5 : Le concours se déroulera du 9 septembre au 10 septembre 2004, à l'Ecole Normale Supérieure.

ARTICLE 6 : Le programme du concours est celui du baccalauréat dans les différentes filières.

ARTICLE 7 : La liste des matières et leurs coefficients sont joints en annexe.

ARTICLE 8 : Sont déclarés admis, dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ANNEXE A L'ARRETE N°04-1430/MEN-SG DU 27 JUILLET 2004 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE FILIERE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

OPTIONS	MATIERES	COEFFICIENT	DUREE
Langues (Anglais, Arabe)	- Civilisation	1	3 heures
	- Compréhension	1	3 heures
	- Traduction	1	3 heures
Lettres, Histoire et Géographie	- Histoire	1	3 heures
	- Géographie	1	3 heures
	- Lettres	1	3 heures
Sciences	- Biologie	1	3 heures
	- Maths	1	3 heures
	- Physique	1	3 heures
	- Chimie	1	3 heures

ARRETE N°05-0323/MEN-SG DU 15 FEVRIER 2004 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « MOHAMED FALL ZOUBOYE » A FALADIE EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046/ du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahima Remy DOUMBIA est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Mohamed Fall ZOUBOYE » à Faladié en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima Remy DOUMBIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°04-1648/MEF-SG DU 18 AOUT 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE (IT) DES BIENS APPARTENANT AUX VOYAGEURS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 Instituant le Code des Douanes notamment en ses articles 211, 212 et 213 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement au Mali, peuvent importer, en suspension des droits et taxes, les biens exclusivement destinés à leur usage personnel et privé.

ARTICLE 2 : Est considéré comme venant temporairement au Mali, tout voyageur, quelle que soit sa nationalité, qui ayant sa résidence normale à l'étranger, entre au Mali pour y séjourner pendant une période n'excédant pas douze (12) mois.

ARTICLE 3 : Est considéré comme « résidence normale », le lieu où une personne demeure habituellement en raison d'attaches personnelles ou professionnelles.

ARTICLE 4 : Le régime de l'Importation Temporaire est applicable aux biens ci-après :

- les objets et effets personnels neufs ou en cours d'usage dont le voyageur peut avoir raisonnablement besoin pour son usage personnel et privé au cours du voyage ;
- les animaux de compagnie ;
- les chevaux de selle en vue des randonnées des voyageurs.

ARTICLE 5 : Demeurent exigibles à l'entrée, les formalités prévues par les réglementations relatives aux contrôles de la moralité, de la sécurité et de la santé publique, notamment :

- le contrôle de librairie ;
- le contrôle de la circulation des armes, munitions et matériels assimilés ;
- les contrôles sanitaire et phytosanitaire.

ARTICLE 6 : Le bénéfice du régime de l'Importation Temporaire peut être accordé pour les biens énumérés à l'article 4 ci-dessus, lorsqu'ils doivent séjourner au Mali pendant une période de six (6) mois, renouvelable une seule fois.

La durée du régime de l'importation temporaire des biens est décomptée à partir de la date du début du séjour du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre du régime est subordonnée :

- à l'accord du Directeur Général des Douanes ;
- au dépôt d'une déclaration d'importation temporaire à caution souscrite par un commissionnaire agréé en douane, en garantie des droits et taxes éventuellement dus.

ARTICLE 8 : La garantie du commissionnaire agréé en douane peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

ARTICLE 9 : La déclaration d'Importation Temporaire des biens et les documents y afférent doivent être présentés en même temps que les objets auxquels ils se rapportent en cours de régime à toute réquisition des agents des Douanes ou de toute autre administration habilitée à constater les infractions douanières.

ARTICLE 10 : Le régime de l'Importation Temporaire prend fin :

- à l'expiration des délais accordés ;
- lorsque les conditions requises pour son maintien cessent d'être remplies.

ARTICLE 11 : Sont interdits :

- toute substitution, manœuvre tendant à faire admettre indûment un bien ou une personne au bénéfice du régime ;
- toute utilisation d'un bien importé en franchise temporaire par une personne ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions fixées par le présent arrêté ;
- le don, la vente, la location, la mise en gage, le prêt, l'exposition, l'emploi dans un but lucratif et, d'une manière générale, tout emploi d'un objet pour un usage autre que celui pour lequel le bénéfice du régime a été accordé.

ARTICLE 12 : Dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessus, les biens placés sous le régime de l'Importation Temporaire doivent être :

- soit réexportés à l'identique ;
- soit à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée, majorés si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 114, alinéa 2 du Code des Douanes, calculé à partir de cette même date.

ARTICLE 13 : La décharge de l'acquit-à-caution souscrit à l'entrée du régime d'Importation Temporaire des biens n'est accordée dans les cas cités à l'article 12 ci-dessus que pour les quantités représentées.

ARTICLE 14 : Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution d'entrée et les pénalités encourues déterminées d'après ces mêmes droits et taxes.

ARTICLE 15 : Lorsque la non représentation des quantités résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le bénéficiaire du régime de l'Importation Temporaire et sa caution sont dispensés du paiement des droits et taxes exigibles sur ces quantités.

ARTICLE 16 : Le régime de l'Importation Temporaire des biens accordé à un voyageur est renouvelable une seule fois par le Directeur Général des Douanes à la demande du bénéficiaire. Dans ce cas, la garantie doit être également renouvelée.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1649/MEF-SG DU 18 AOUT 2004
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION D'UN
NOUVEAU TARIF PLUS FAVORABLE APRES
ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION EN
DETAIL POUR LA CONSOMMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes, notamment en son article 110 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sous réserve des dispositions a) et b) de l'article 110 paragraphe 3 du Code des Douanes, le Commissionnaire en douane agréé peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, à condition que l'autorisation d'enlèvement prévue à l'article 116 du Code des Douanes, n'ait pas été donnée.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par autorisation d'enlèvement la délivrance du « Bon à enlever ».

ARTICLE 3 : La demande d'application du nouveau tarif plus favorable aux marchandises remplissant les conditions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, est adressée au Chef de Bureau de domiciliation de l'opération. Elle doit être écrite, datée et signée du Commissionnaire en douane agréé ».

ARTICLE 4 : Le Chef de bureau statue, dans les vingt quatre heures, sur la suite à donner à la demande par une décision motivée.

ARTICLE 5 : Lorsque le bénéfice du nouveau tarif est accordé et que les droits et taxes ne sont pas encore liquidés, le Chef de bureau fait procéder à la liquidation de la déclaration en détail sur la base du nouveau tarif.

ARTICLE 6 : Lorsque le bénéfice du nouveau tarif est accordé et que les droits et taxes sont liquidés mais non acquittés, le Chef de bureau fait procéder à l'annulation de la liquidation de la déclaration sous réserve que le mois comptable ne soit pas clos.

ARTICLE 7 : Lorsque le bénéfice du nouveau tarif est accordé pour une déclaration en détail de marchandises dont les droits et taxes sont liquidés et acquittés, le requérant formule une demande de remboursement du surplus des droits acquittés.

Cette demande est adressée au Directeur Général des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1650/MEF-SG DU 18 AOUT 2004
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES
ARTICLES 65 ET 66 DU CODE DES DOUANES
RELATIFS AU TRANSPORT DES MARCHANDISES
PAR VOIE FLUVIALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes, notamment en ses articles 65, 66 et 68 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Code des Douanes relatifs au transport des marchandises par voie fluviale.

ARTICLE 2 : Les fleuves, rivières ou canaux par lesquels des bateaux, pinasses, pirogues et autres embarcations effectuent le transport de marchandises et de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, sont considérés comme des voies légales de transport.

CHAPITRE I : DE L'IMPORTATION

ARTICLE 3 : Toutes les marchandises importées doivent être aussitôt conduites en empruntant les fleuves, rivières, canaux conduisant directement au premier bureau ou poste de Douane.

ARTICLE 4 : Le transporteur qui arrive dans la zone fluviale du rayon des Douanes, doit à la première réquisition soumettre l'original du manifeste au contrôle des agents des Douanes qui se rendent à bord.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure dûment justifié, les bateaux, pinasses, pirogues et autres embarcations ne peuvent accoster que dans les quais pourvus d'un bureau ou poste de douane ou ceux sur lesquels s'exerce une surveillance douanière.

ARTICLE 6 : Les débarquements, déchargements et transbordements ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports ou sur les quais où les bureaux ou postes de douanes sont établis ou ceux sur lesquels s'exerce une surveillance douanière.

ARTICLE 7 : Les marchandises importées par voie fluviale doivent être inscrites sur un manifeste ou un état général de chargement daté et signé par le transporteur.

Ce document doit mentionner :

- l'espèce et le nombre des colis ;
- les marques et numéros de ces colis ;
- la nature des marchandises ;
- les lieux de chargement et de destination.

ARTICLE 8 : Il est interdit de présenter comme unité, dans le même manifestes, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 : Les marchandises prohibées doivent être inscrites au manifeste avec des indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibées.

ARTICLE 10 : Le manifeste visé à l'article 6 ci-dessus doit être déposé au bureau ou poste de Douane, à titre de déclaration sommaire, dans les vingt quatre heures de l'arrivée des marchandises. Ce délai ne court pas les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 11 : Les bateaux, pinasses, pirogues et autres embarcations assurant un trafic entre le Mali et l'étranger ne peuvent sortir des ports fluviaux sans un permis de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 12 : Les dispositions de l'article 85 du Code des Douanes relatives au dépôt des déclarations en détail dans les bureaux ouverts à l'opération envisagée ainsi que celles des articles 135 à 141 du même Code relatives au transit ordinaire, sont applicables aux marchandises transportées par voie fluviale.

CHAPITRE II : DE L'EXPORTATION

ARTICLE 13 : A l'exportation, les marchandises acheminées par voie fluviale, doivent immédiatement être mises à bord des bateaux, pinasses, pirogues ou autres embarcations après l'accomplissement des formalités douanières.

ARTICLE 14 : Les marchandises destinées à être exportées par voie fluviale ne peuvent être embarquées ou transbordées que dans l'enceinte des ports ou sur les quais où les bureaux ou postes de douane sont établis ou ceux sur lesquels s'exerce une surveillance douanière.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-1651/MEF-SG DU 18 AOUT 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°1574/MEF-B-CAB DU 18 MAI 1991 FIXANT LE REGIME DES MISSIONS A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°66-013/AN-RM du 3 août 1966 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la discrétion du Gouvernement ;

Vu la Loi n°92-020/AN-RM du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-053/AN-RM du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1574/MEF-B-CAB du 18 mai 1991 fixant le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 6 de l'arrêté n°1574/ME-B-CAB du 18 mai 1991 fixant le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 (nouveau) : Pour les missions à l'extérieur, les membres du Gouvernement voyagent en classe Affaires.

Tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, les épouses et les enfants des Ambassadeurs voyageurs en classe économique.

Dans tous les cas, les billets sont établis suivant le parcours le plus direct et le plus économique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-1672/MEF-SG DU 23 AOUT 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°04-1361/MEF-SG DU 12 JUILLET 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996, portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-0030/P-RM du 4 mars 2002, portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 2 et 3 l'arrêté n°04-1361/MEF-SG du 12 juillet 2004 portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet la prise en charge et le paiement de toutes les dépenses spécifiques relatives à la couverture des salons et foires du tourisme et de l'artisanat organisés à l'intérieur et à l'extérieur du Mali pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

ARTICLE 3 (nouveau) : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N04-1675/MEF-SG DU 23 AOUT 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-0456/MEF-SG DU 06 MARS 2002 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE KITA (PEDRIK).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°00-020 du 05 juillet 2000 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Vienne le 30 août 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Projet de Développement Rural de Kita ;

Vu l'Ordonnance n°00-004/P-RM du 09 février 2000 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Djeddah le 03 novembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Rural de Kita ;

Vu le Décret n°03-038/P-RM du 09 février 2004 portant création du Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;

Vu le Décret n°04-0141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°2481 du 22 avril 2004 du Directeur Général du Fonds de l'OPEP pour le Développement International prorogeant au 31 décembre 2005 la date des décaissements des fonds destinés au financement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 12 de l'arrêté n°02-0456/MEF-SG du 06 mars 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PEDRIK) est modifié comme suit :

« **Article 12 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2005, date d'achèvement du projet ».

Bamako, le 23 août 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1684/MEF-SG DU 27 AOUT 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2004 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 Fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses liées aux activités de reboisement, d'assainissement et de repeuplement du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance est fixé à Trente millions (30 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le Poste Comptable Public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances. A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Département sur les crédits relatifs auxdites activités.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administrateur et Financier du Ministère de l'environnement et de l'assainissement.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du contrôleur général des services publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-1698/MEF-SG DU 31 AOUT 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°81-45/AN-RM du 27 mars 1981 instituant un fonds de cautionnement des Comptables Publics ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du Service et dont le montant est inférieur ou égal à Cent Mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Dix Millions (10 000 000) F CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives de matériels n'excédant pas Mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1706/MEF-MET-SG DU 6 SEPTEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'AGENTS COMPTABLES DANS LES ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL, EN COTE D'IVOIRE, AU TOGO ET EN GUINEE CONAKRY.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 77-33/CMLN du 12 mai 1977 portant création des Entrepôts Maliens au Sénégal ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°86/PG-RM du 2 juin 1977 portant approbation des Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal ;

Vu le Décret n°90-437/P-RM du 11 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens au Togo ;

Vu le Décret n°90-454/P-RM du 08 novembre 1990 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°90-514/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°90-516/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens au Togo ;

Vu le Décret n°90-438/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens au Sénégal ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II du Décret n°142/PG-RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°2729/MFC-MTT du 02 octobre 1989, n°8555/MF-MET du 15 août 1994 et n°0514/MFC-MTPT du 10 avril 1997 en ce concerne respectivement Messieurs Mamadou KONARE, Souleymane KEITA et Youssouf Moulaye KEITA.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

1. AGENT COMPTABLE AUX ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL

Madame Oumou SOW, N°Mle 336.22.A, Contrôleur des Finances de 1ère classe, 2^{ème} échelon ;

2. AGENT COMPTABLE AUX ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE

Madame Germaine SAMAKE, N°Mle 352.09.K, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon ;

3. AGENT COMPTABLE AUX ENTREPOTS MALIENS AU TOGO

Monsieur Mamadou DIANI, N°Mle 461.65.Z, Contrôleur du Trésor, de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon ;

4. AGENT COMPTABLE AUX ENTREPOTS MALIENS EN GUINEE

Monsieur Youssouf Moulaye KEITA, N°Mle 770.22.K, Contrôleur du Trésor, de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 septembre 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

ARRETE N°04-1754/MEF-SG DU 8 SEPTEMBRE 2004 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM-SA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-144/P-RM du 13 mai 2004 portant répartition des services publics entre la primature et les départements ministériels ;

Vu l'Arrêté n°3952/MFC du 08 octobre 1980 portant agrément de la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest au Mali (BIAO-Mali), devenue Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) suivant autorisation n°630/MFC-SG du 22 juin 1995, réimmatriculée sous le numéro D 0041 Y ;

Vu l'arrêté n°99-1187/MF-SG du 8 juillet 1999 portant mise sous administration provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) ;

Vu l'arrêté n°99-1182/MF-SG du 8 juillet 1999 portant nomination d'un Administrateur provisoire à la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) ;

Vu l'arrêté n°99-1183/MF-SG du 8 juillet 1999 instituant un Comité de Suivi de l'Administration provisoire à la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) ;

Vu la Décision n°152/CB/C du 08 septembre 2003 de la Commission Bancaire de l'UMOA donnant un avis favorable à la levée de l'administration provisoire de la BIM-SA.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La mise sous administration provisoire de la BIM-SA est levée.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux pouvoirs d'administration et de gestion de l'Administration provisoire.

ARTICLE 3 : Les pouvoirs légaux et statutaires du Conseil d'Administration, des Directeurs Généraux et de tous les organes de gestion sont rétablis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de l'arrêté n°99-1181/MF-SG du 8 juillet 1999, portant mise sous administration provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) et celles de l'arrêté n°99-1182/MF-SG du 8 juillet 1999, portant nomination d'un Administrateur provisoire à la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA).

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1756/MEF-SG DU 9 SEPTEMBRE
2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DU BUREAU DU PROJET
POUR LA CONSTRUCTION DE LA CITE
ADMINISTRATIVE DU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-32/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-010/PG-RM du 15 janvier 2002 fixant le cadre institutionnel du Projet de la Construction de la Cité Administrative du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-249/PM-RM du 19 février 2003 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination et de supervision du Bureau du Projet de la Construction de la Cité Administrative du Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès du Projet de la Construction de la Cité Administrative du Mali.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du Projet de la Construction de la Cité Administrative du Mali dont le montant est inférieur ou égal à cent mille francs (100 000 F CFA).

ARTICLE 3 : Le régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément aux dispositions de la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

ARTICLE 4 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le budget d'Etat que sur les fonds hors budget, les fonds d'origine extérieure mis à la disposition du Projet. Il est en outre tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives de paiements qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 6 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille francs CFA (1 000 francs CFA).

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

ARTICLE 8 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA et n'est renouvelable qu'après entière justification.

ARTICLE 10 : Le Régisseur d'avances est soumis au contrôle du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports, de l'Inspection des Finances, de l'Inspecteur Itinérant du Trésor, du Contrôle Général des services Publics et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2004

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1757/MEF-SG DU 9 SEPTEMBRE
2004 PORTANT AUTORISATION DE FUSION DES
CAISSES NYESIGISO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
Vu le Décret n°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier du projet de fusion ;
Vu l'avis de la Cellule en date du 25 juin 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la fusion des caisses Nyèsigiso ci-après :

- Caisse d'Épargne et de Crédit « Jigiseme » de Konodimini, région de Ségou ;
- Caisse d'Épargne et de Crédit « Baara » de Somonosso, région de Ségou ;
- Caisse d'Épargne et de Crédit « Demebanuma » de Hamdallaye, région de Ségou ;
- Caisse d'Épargne et de Crédit « Jantoyerela kesu » de Médine, région de Ségou ;

- Caisse d'Épargne et de Crédit « Demeso » de Sokalakono, région de Ségou ;
- Caisse d'Épargne et de Crédit « Jigitu jeme » de Bougoufié, région de Ségou.

Cette fusion est subordonnée à l'accomplissement des formalités de mise en place et d'agrément de la Caisse Nyèsigiso de Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est inscrit sur le registre des fusions du Ministère de l'Économie et des Finances sous le numéro FIB/04.0001.

ARTICLE 3 : La fusion ne deviendra effective qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la Caisse Nyèsigiso de Ségou.

ARTICLE 4 : Pour compter de la date d'agrément de la Caisse Nyèsigiso de Ségou, toute décision concernant les caisses ayant fusionné est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1813/MEF-SG DU 24 SEPTEMBRE
2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCE AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°97-192/-RM du 30 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives à l'organisation des Journées Nationales de Vaccination (JNV) contre la poliomyélite et la rougeole au titre de l'année 2004.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses à régler sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant de l'avance à faire au régisseur est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA se décomposant comme suit :

- 300 millions pour la lutte contre la poliomyélite ;
- 200 millions pour la lutte contre la rougeole.

Les fonds de la régie seront domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature du régisseur en qualité.

Ce compte doit être obligatoirement clôturé au terme des opérations de la régie spéciale

ARTICLE 5 : Le montant maximum des espèces détenues par le Régisseur est fixé à un million (1 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable de rattachement de la régie spéciale. A ce titre, le montant de l'avance est viré dans le compte du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le DAF du Ministère de la Santé sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements effectués dans un délai n'excédant pas trois (3) mois au 31 décembre 2004 et obligatoirement à la fin de la régie.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le DAF du Ministère de la Santé.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin des opérations de vaccination le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du DAF du Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2004

**P/Le Ministre de l'Economie et des Finances/P.I
Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises, Porte parole
du Gouvernement,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°04-1866/MEF-SG DU 24 SEPTEMBRE
2004 FIXANT LA NOMENCLATURE DES PIECES
JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 21 août 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2004 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°190/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires en matière de congés ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe la nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'appui des mandats de paiement émis par les ordonnateurs des dépenses de l'Etat et transmis pour paiement aux comptables publics conformément à l'annexe ci-joint.

ARTICLE 2 : Cette nomenclature définit les pièces justificatives exigibles par les comptables publics et par les corps de contrôle de la dépense publique.

ARTICLE 3 : La nomenclature des pièces justificatives est opposable à tous les acteurs de la dépense publique : gestionnaires de crédits, ordonnateurs, contrôleurs financiers, comptables publics, régisseurs et les corps de contrôle des opérations de dépenses de l'Etat.

ARTICLE 4 : La nomenclature des pièces justificatives constitue le document de référence permettant au juge des comptes d'apprécier la régularité de la dépense publique.

ARTICLE 5 : Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les justifications produites doivent en tout état de cause constater la régularité de la dette et celle du paiement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-1867/MEF-SG DU 24 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE SUR LA DOMICILIATION DES POLICES D'ASSURANCES ET DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE AU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité CIMA et ses annexes du 10 juillet 1992 instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°81-78/AN-RM du 15 août 1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;

Vu le Décret N°314/PG-RM du 5 décembre 1983 fixant les conditions d'application de l'obligation d'assurances des marchandises ou facultés à l'importation ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°3364/MEF-DNTCP du 14 juillet 1984 portant application du décret n°314/PG-RM du 5 décembre 1983 fixant les conditions d'application de l'obligation d'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'étude sur la domiciliation des polices d'assurances et l'augmentation de taux de couverture en assurance automobile.

ARTICLE 2 : Le Comité est chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de l'étude sur la domiciliation des polices d'assurances et l'augmentation de taux de couverture en assurance automobile. Il rend compte régulièrement de ses travaux et fait des propositions au Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président :

- le Coordonnateur du Projet de Développement du Secteur Financier

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau

- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce

- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- un représentant du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Equipement et des Transports

- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique

- le Directeur Général des Douanes ;

- le Directeur Général des Marchés Publics ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

- le Président du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali

- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;

- un représentant de l'Association Professionnelle des Assureurs Conseils du Mali ;

- un représentant de la Fédération des Agents Généraux d'assurance du Mali.

Il peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer efficacement à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par décision du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Il se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1885/MEF-SG DU 29 SEPTEMBRE
2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°97-192/-RM du 30 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives aux opérations de la Coupe d'Afrique Militaire de Foot-Ball (CAM-FOOT) en République du Mali.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants qui ont obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder deux cent quatre vingt seize millions (289 996 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature du régisseur en qualité.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Département de la Défense et des Anciens Combattants sur les crédits et chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements effectués dans un délai n'excédant pas trois (3) mois au 31 décembre 2004.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Département de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Département de la Justice.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1919/MEF-SG DU 29 SEPTEMBRE 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-06 du 04 avril 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2004 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°96-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la célébration de la 10^{ème} Edition du Mois de la Solidarité et de la lutte contre l'exclusion, il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la célébration de la 10^{ème} Edition du Mois de la Solidarité et de la lutte contre l'exclusion.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur ès qualité.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par Le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Département du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sur les crédits et chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2004.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé le Directeur Administratif et Financier du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2004

**P/Le Ministre de l'Economie et des Finances /P.O
Le Ministre par Intérim,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**